



Règlement général des Journées Cinématographiques de Carthage Du 28 Octobre au 04 Novembre 2023

Article 1

LES JOURNÉES CINÉMATOGRAPHIQUES DE CARTHAGE (J.C.C.) sont une manifestation annuelle dont la vocation fondatrice est de présenter des films au grand public et d'organiser des rencontres entre public, auteurs, réalisateurs, producteurs, distributeurs, techniciens, interprètes et tous les intervenants dans le domaine cinématographique. L'objectif principal de ces journées est la mise en valeur et la promotion des cinématographies africaines et arabes.

Article 2

Les J.C.C sont placées sous l'égide du Ministère des Affaires Culturelles et sont dirigées par:

-Un Président d'honneur qui en définit les orientations générales et en assure l'organisation par le biais d'un comité d'organisation responsable devant lui.

-Un Comité Directeur constitué du Président d'honneur du festival, de son Directeur artistique, de son Secrétaire Général, de son Coordinateur général et du Directeur des Arts Audiovisuels au ministère des Affaires Culturelles. Ce Comité Directeur est nommé par le Ministre des Affaires Culturelles. Il est présidé par le Président d'honneur des JCC et convoqué par lui autant de fois que nécessaire.

Le Comité Directeur a pour mission de discuter et de valider les choix stratégiques des JCC, et de veiller sur les possibles manquements au présent Règlement Général.

-Un Comité Exécutif choisi par Président d'honneur et le Directeur artistique et sous leur responsabilité. Ce comité est chargé de l'organisation des JCC dans leurs aspects artistique, technique, logistique et financier.

-Un Comité Consultatif élargi choisi par le Président d'honneur et le Directeur artistique et sous leur responsabilité. Ce comité est constitué des responsables des associations cinématographiques les plus représentatives du secteur ainsi que de trois (03) conseillers personnels nommés par le Président d'honneur. Ce comité consultatif est convoqué par le Président d'honneur autant de fois que nécessaire.

-Un Comité de Soutien : constitué de représentants des ministères et institutions impliqués dans l'organisation des JCC. Ce comité est présidé par le Président d'honneur et/ou le directeur artistique ainsi que le Secrétaire général.

Article 3

Les films participant aux J.C.C dans les sections **COMPÉTITIONS OFFICIELLES**, en dehors des sections parallèles et des éventuelles projections spéciales doivent avoir été achevés après la date de la clôture des inscriptions de la précédente session du Festival

Tout film sélectionné et inscrit au programme des JCC :

-ne peut être retiré par le réalisateur ou le producteur (avant ou après sa projection)

-fera l'objet de quatre (4) projections maximum. L'éventuelle 4^{ème} projection pourrait avoir lieu dans le cadre de la programmation des autres activités (Art.4- autres activités).

Article 4

Les J.C.C sont ouvertes aux films de fiction, aux films d'animation et aux films documentaires de court et de long métrage.

-Est considéré comme long métrage tout film ayant une durée minimum de 60 minutes.

-Est considéré comme court métrage tout film ayant une durée maximum de 30 minutes.

Le programme officiel des J.C.C comprend les sections suivantes :

-Section **COMPÉTITION OFFICIELLE** : ouverte aux longs et courts métrages de **FICTION** ou d'animation africains et arabes.

-Section **COMPÉTITION OFFICIELLE DES FILMS DOCUMENTAIRES**: ouverte aux longs et courts métrages documentaires africains et arabes.

-**SECTION EXCEPTIONNELLE 2023 : CELEBRATION DE L'ANNEE DU CENTENAIRE DU CINEMA TUNISIEN (DECEMBRE 1922- DECEMBRE 2023)** conçue et organisée par la Cinémathèque Tunisienne dans le cadre des JCC

- Section **HORIZONS DU CINEMA TUNISIEN** : ouverte aux longs métrages Tunisiens sélectionnés officiellement par le festival et ne faisant pas partie de la première compétition officielle (section ouverte à l'occasion du centenaire)

-Section **Carthage CINE PROMESSE** : dont l'objectif est de présenter des films d'étudiants africains et Arabes d'écoles de Cinéma (fiction , animation ou documentaire) d'une durée maximum de trente (30) minutes.

-Section **Officielle HORS COMPETITION** : ouverte aux longs et courts métrages de fiction ou d'animation ou documentaires africains et arabes.

-**Section Parallèles** : CINEMA DU MONDE, HOMMAGES, PAYS INVITES , SEANCES SPECIALES ET AUTRES: ouvertes aux longs et courts métrages quels que soient leurs origines ou leurs genres (fiction, animation, documentaire).

-**Section « CARTHAGE PRO »** : En marge des projections, les JCC organisent des activités à caractère Professionnel :

-Un ATELIER DE SOUTIEN A LA COPRODUCTION « CHABAKA » doté de bourses de développement, destiné à favoriser les coproductions entre les pays africains, arabes et d'autres pays en mettant en relation des producteurs, réalisateurs et auteurs et porteurs de projets de long métrage en cours de développement avec des professionnels de l'industrie du Cinéma à l'échelle internationale.

-Un ATELIER D'AIDE A LA FINITION « TAKMIL », destiné à soutenir les projets de réalisateurs africains et arabes déjà entamés, par l'octroi de bourses aux films en phase de finition. Cet atelier concerne exclusivement la première et la deuxième œuvre.

« MEET THE TALENTS » : Atelier d'apprentissage à la présentation des projets de premier long métrages en développement (pitching , rencontres avec des producteurs potentiels , les modes de développement du projet ect...)

Carthage Talks : un espace de rencontres et de réflexion autour de thématiques essentielles aux cinématographies africaines et arabes (Des Panels, Des Master class. ...)

AUTRES ACTIVITES , selon les sessions :

- Des rencontres, des expositions, des tables rondes et des conférences sur l'art et l'industrie cinématographiques dans les pays africains et arabes et dans les cinématographies du Sud.

- JCC DANS LES REGIONS : Programmation de films dans différentes villes de l'intérieur du pays dans le cadre d'un cycle de décentralisation des JCC.

- JCC DANS LES PRISONS : Programmation de films dans le milieu carcéral dont des films en compétition, entre courts et longs métrages, en présence de réalisateurs, d'acteurs et d'invités, en partenariat avec des institutions nationales et internationales.

-Programmation de films dans les milieux scolaires et universitaires dont des films en compétition, entre courts et longs métrages, en présence de réalisateurs, d'acteurs et d'invités, en partenariat avec les Ministères de tutelle.

-programme VR (réalité virtuelle)

Article 5

La Sélection des films pour les différentes sections relève de la compétence de la Direction artistique des JCC, avec l'avis du Président d'Honneur du Festival, seule habilitée à composer les jurys de sélection et à déterminer le nombre de longs et courts- métrages pouvant être sélectionnés dans l'une ou l'autre des sections sus indiquées et ce, après le visionnage de liens électroniques des films avec sous-titrages français ou anglais

Pour y prétendre, les films doivent être:

-soit sollicités par la direction artistique des JCC auprès de leurs réalisateurs ou de leurs producteurs ou de leurs ayants droit qui auront accepté leur inscription dans l'une ou l'autre des sections.

-soit proposés à la direction artistique des JCC par leurs réalisateurs ou leurs producteurs ou leurs ayants droit en vue de leur inscription dans l'une des sections.

Article 6

Pour être en **COMPÉTITIONS OFFICIELLES** tout film doit:

-Avoir été réalisé par un cinéaste africain ou arabe.

-Ne pas avoir été sélectionné dans un autre festival tunisien.

-Avoir été produit après la date du **31/08/2022**

-Les Sections **COMPÉTITIONS OFFICIELLES** sont ouvertes chacune à deux (2) courts métrages et deux (2) longs métrages au maximum par pays à l'exception de la Tunisie qui pourra présenter au maximum trois (3) longs et trois (3) courts métrages.

Article 7

Les films participant aux J.C.C. n'y représentent que leur réalisateur et/ou leur producteur.

Ces films sont présentés au public par la direction des J.C.C et sous sa responsabilité exclusive conformément au présent Règlement Général. Les films ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme engageant ou représentant officiellement aux J.C.C, les gouvernements ou les États dont sont ressortissants leurs réalisateurs et/ou producteurs respectifs.

Article 8

Un palmarès officiel établi et proclamé par un jury international de cinq (5) à sept (7) membres, désigné par la direction des JCC sacre la section **COMPETITION OFFICIELLE** longs- métrages et courts-métrages de fiction et d'animation.

Un palmarès officiel établi et proclamé par un jury international de trois (3) à cinq (5) membres, désigné par la direction des JCC sacre la section **COMPETITION OFFICIELLE** longs-métrages et courts-métrages documentaires.

Le « Prix de la Première Œuvre » de Long Métrage Fiction (**Prix Tahar Cheriaa**) est décerné par le jury international de la compétition officielle fiction longs et courts métrages.

Article 9

Le palmarès officiel des Sections **COMPETITIONS OFFICIELLES** des longs-métrages et courts-métrages de fiction et d'animation et documentaire comprend les prix suivants:

LES TANITS et le « Prix de la Première Œuvre » de Long Métrage de Fiction (Prix Tahar Cheriaa)

1/ les Tanits d'or (Premier prix)

- Tanit d'or pour la meilleure œuvre de long-métrage de fiction.
- Tanit d'or pour la meilleure œuvre de court-métrage de fiction.
- Prix Tahar Cheriaa pour la meilleure 1^{ère} œuvre de long-métrage
- Tanit d'or pour le meilleur long métrage documentaire.
- Tanit d'or pour le meilleur court métrage documentaire.

2/ le Prix spécial « Prix de la Première Œuvre » de Long Métrage de Fiction (Prix Tahar Cheriaa)

3/ les Tanits d'argent (Second prix)

- Tanit d'argent pour un film de long-métrage de fiction..
- Tanit d'argent pour un film de court-métrage de fiction.
- Tanit d'argent pour un film de long métrage documentaire.
- Tanit d'argent pour un film de court métrage documentaire.

4/ Les Tanit de Bronze (Troisième prix)

- Tanit de bronze pour un film de long-métrage de fiction.
- Tanit de bronze pour un film de court-métrage de fiction.
- Tanit de bronze pour un film de long-métrage documentaire.
- Tanit de bronze pour un film de court-métrage documentaire

A- LES AUTRES PRIX OFFICIELS:

- Prix du meilleur film Tunisien de la section « HORIZONS du Cinéma Tunisien »
- Prix du meilleur scénario décerné pour un long métrage de fiction participant à la compétition officielle.
- Prix d'interprétation décerné à la meilleure comédienne des films participants à la compétition officielle.
- Prix d'interprétation décerné au meilleur comédien des films participants à la compétition officielle.
- Prix de la meilleure musique originale des films participants à la compétition officielle.
- Prix de la meilleure image des films participants à la compétition officielle.
- Prix du meilleur montage des films participants à la compétition officielle.
- Prix de la section « CARTHAGE CINE PROMESSE »

L'attribution ou la non-attribution des prix prévus dans l'article -9- est laissée à l'appréciation du Jury.

Le Jury peut décerner des mentions spéciales. Il ne peut y avoir d'ex æquo dans l'attribution de tous les prix (Tanits et autres Prix).

B- LES PRIX PARALLELES

Les organismes souhaitant décerner d'autres prix, mentions et récompenses doivent en faire la demande à la direction des JCC et obtenir son accord avant le démarrage de la session et au plus tard le 1^{er} Septembre 2023. La dotation matérielle de chacun de ces prix parallèles est fixée à l'équivalent de cinq mille (5000) \$ Dollars US minimums. (tels que entre autres pour les sessions récentes : « Prix TV5 Monde » « Prix de l'UGTT », « Prix Lina Ben Mheni des droits de l'homme », « Prix FACC »- fédération africaine de la critique cinématographique.....)

Article 10

Art. 10.A)

Les Tanits et Prix donnent droit aux avantages suivants :

- Tanit d'or Long Métrage : un trophée spécifique et une prime de quarante mille (40.000) DT.
- Tanit d'or Long Métrage Documentaire: un trophée spécifique et une prime de vingt mille (20.000) DT.
- Prix de la 1^{ère} œuvre long Métrage (Prix Tahar Cheriaa) : Un trophée spécifique et une prime de quinze mille (15.000) DT.
- Tanit d'or Court Métrage : Un trophée spécifique et une prime de dix mille (10.000) DT.
- Tanit d'or Court Métrage documentaire : Un trophée spécifique et une prime de dix mille (10.000) DT.
- Tanit d'argent Long Métrage : Un trophée spécifique et une prime de quinze mille (15.000) DT.
- Tanit d'argent Long Métrage Documentaire: un trophée spécifique et une prime de dix mille (10.000) DT.
- Tanit d'argent Court Métrage : Un trophée spécifique et une prime de cinq mille (5.000) DT.
- Tanit d'argent Court Métrage documentaire : Un trophée spécifique et une prime de cinq mille (5.000) DT.
- Tanit de bronze Long métrage : un trophée spécifique et une prime de dix mille (10.000) DT.
- Tanit de bronze Long Métrage Documentaire: un trophée spécifique et une prime de six mille (6.000) DT.
- Tanit de bronze Court Métrage : un trophée spécifique et une prime de trois mille (3.000) DT.
- Tanit de bronze Court Métrage documentaire : un trophée spécifique et une prime de trois mille (3.000) DT.
- **Prix du meilleur film tunisien dans la section officielle « HORIZONS du cinéma tunisien »** : Un trophée spécifique et une prime de quinze mille (15.000) DT
- Prix du meilleur scénario pour un long métrage : un trophée spécifique.
- Prix de la meilleure comédienne : un trophée spécifique.
- Prix du meilleur comédien: Un trophée spécifique.
- Prix de la meilleure musique originale : Un trophée spécifique.
- Prix de la meilleure image : Un trophée spécifique.
- Prix du meilleur montage : Un trophée spécifique.
- Prix du meilleur décor : Un trophée spécifique.

Article 10 B)

Toutes les sommes mentionnées reviennent au (x) réalisateur (s) du film concerné en Dinar Tunisien (TND) ou dans une monnaie transférable aux lauréats d'autres nationalités ou tunisiens résidents à l'étranger, les réalisateurs lauréats ayant également la possibilité de déléguer, selon leur choix, à d'autres partenaires de leur film les primes obtenues par leurs film.

Article 11

Pour figurer au programme des J.C.C, toutes les copies de films doivent être **en DCP ou en Blu-Ray**. Important : En cas de projection en DCP une copie en Blu-Ray de sécurité est obligatoire.

Une 2^{ème} copie de sécurité est également exigée en cas de projection en Blu-Ray

Article 12

Tout film présenté dans le cadre de la compétition des J.C.C doit obligatoirement être sous-titré soit en français soit en anglais soit en arabe en plus de sa langue d'origine.

Article 13

La date limite d'inscription des films en Compétition Officielle, est fixée au **15 Août 2023 (inclus)**.

La date limite d'inscription des films à la section CARTHAGE CINE PROMESSE, est fixée au **31 Août 2023 (inclus)**.

La date limite d'inscription des films à la section Cinéma du Monde, est fixée au **31 Août 2023 (inclus)**.

Article 14

Une copie de projection des films doit parvenir au siège du Comité Directeur des J.C.C, au plus tard, **le 15 Septembre 2023 (inclus)** à l'adresse suivante:

JOURNÉES CINÉMATOGRAPHIQUES DE CARTHAGE



c/o CNCI- Centre National du Cinéma et de l'Image
Cité de la Culture
Bloc Cinéma
Avenue Mohamed V- 1001 Tunis- Tunisie

Article 15

Les frais d'assurances et de transport des copies de films jusqu'à Tunis sont à la charge du festival. La direction des J.C.C assume la responsabilité matérielle des copies de films entre la date de leur réception et celle de leur réexpédition. Si le film est arrivé par un intermédiaire direct à Tunis, tel que Représentation diplomatique accréditée en Tunisie, la réexpédition se fera par le même biais à ses frais.

Article 16

Toute demande de participation à toutes sections ou activités dans le cadre des J.C.C implique l'adhésion sans réserve des réalisateurs et producteurs des films concernés, au présent Règlement Général.

Article 17

Les ayants droits inscrivant un film aux JCC quel qu'en soit le format ou le genre, autorisent le festival à reproduire, utiliser et diffuser des extraits du film ne dépassant pas trois minutes pour assurer la promotion du festival.

Article 18

Le Comité Directeur des J.C.C est seule habilité à prendre toute décision concernant les points non prévus par le présent Règlement Général et/ou leur interprétation.

Article 19

En cas de litige entre la direction des JCC et toute partie partenaire, il sera fait appel à un arbitre choisi par les deux parties.

En cas d'échec de l'arbitrage, seuls les tribunaux de Tunis sont compétents.